



## **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES**

Le Conseil général de la Commune de **Val-de-Charmey**

**Vu :**

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

**Édicte :**

### **Art. 1 But et champ d'application**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
- <sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires (sans les traitements orthodontiques) des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

### **Art. 2 Aide financière de la commune**

- <sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
- <sup>2</sup> La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du/de la/des médecins dentistes scolaires (dans le cadre de la convention) et est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant celle fixée par le Service.
- <sup>3</sup> Ces prestations comprennent :
  - a) les contrôles ;
  - b) les soins dentaires.

**Art. 3 Contrôles et soins dentaires**

<sup>1</sup> Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

**Art. 4 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

**Art. 5 Abrogation des dispositions antérieures**

<sup>1</sup> Le règlement du 16 novembre 2015 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2026.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 avril 2026.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Secrétaire général

Le Président

Alain Wirz

Dominique Dousse

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Philippe Demierre

.....



**COMMUNE DE VAL-DE-CHARMEY**

**Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction**

Nbre enf. à charge	Revenu imposable (code 4.910 de l'avis de taxation) jusqu'à										
	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie            4 = 20 % à charge des parents  
                               3 = 40 %  
                               2 = 60 %  
                               1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Le tableau intitulé « Barème pour le subventionnement des soins dentaires » appliqué depuis 2015 est abrogé.

Adopté par le Conseil général du 20.04.2026

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Secrétaire :  
Alain Wirz

Le Président :  
Dominique Dousse

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat, Directeur